

AVIS N° 1.646

Séance du mercredi 9 juillet 2008

O.I.T. - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 95e session (Genève, juin 2006) - Convention n° 187 et Recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

x x x

2.314-1

A V I S N° 1.646

Objet : O.I.T. - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 95e session (Genève, juin 2006) - Convention n° 187 et Recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

Par lettre du 19 février 2008, monsieur Pierre-Paul Maeter, président du Comité de direction du SPF ETCS, a, au nom de monsieur Josly Piette, ministre de l'Emploi, consulté le Conseil national du Travail sur l'objet susvisé, en application de la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Le Conseil est invité à se pencher sur la déclaration gouvernementale contenue dans le texte par lequel la Convention n° 187 et la Recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail sont communiquées au Parlement.

La Commission Organisation internationale du travail a été chargée de l'examen de la question.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 9 juillet 2008, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA SAISINE

Le Conseil remarque qu'il est consulté sur une note gouvernementale concernant la soumission au Parlement de la Convention n° 187 et de la Recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

Ces deux textes ont été adoptés lors de la 95e session de la Conférence internationale du Travail de juin 2006.

Le Conseil constate que la note gouvernementale examine d'abord le contenu de la convention et de la recommandation, puis les possibilités de ratification de la convention par la Belgique.

L'objectif de la convention est que chaque État membre promeuve l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national (article 2.1).

Le Conseil prend acte du fait que, selon la note gouvernementale, la mise en œuvre des mesures reprises dans la convention n'engendreront pas d'adaptations législatives substantielles et qu'il sera d'abord nécessaire de déterminer les structures et programmes existants, de les inventorier et de les adapter éventuellement aux prescriptions de la convention.

La note précise en outre que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale dispose, dans ses structures organisationnelles, de la capacité nécessaire afin de réaliser les dispositions de la convention.

En ce qui concerne la recommandation, la note gouvernementale souligne qu'elle explicite les dispositions de la convention en donnant des exemples et en proposant des extensions possibles d'actions. La Belgique est, selon la note gouvernementale, à même d'accepter ce texte, qui n'a pas de valeur normative mais une haute valeur d'interprétation.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil s'est penché sur le texte de la convention et celui de la recommandation, ainsi que sur la note gouvernementale concernant la possibilité de ratifier la convention.

A. La ratification de la convention n° 187 par la Belgique

Le Conseil constate que, comme son titre l'indique, la convention n° 187 a pour but de mettre en place dans les États membres un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé.

Il considère que cette convention offre à la Belgique les éléments nécessaires pour mettre en place une stratégie nationale en matière de sécurité et de santé, qui peut assurer la coordination de la politique en matière de sécurité et de santé, là où ce n'est pas toujours le cas actuellement.

Par conséquent, il recommande aux autorités belges de procéder à la ratification rapide de la convention n° 187 et les partenaires sociaux déclarent vouloir accorder leur pleine collaboration à la concrétisation de cette convention.

B. La déclaration gouvernementale communiquant la convention n° 187 au Parlement

Le Conseil souhaite toutefois formuler un certain nombre de remarques concernant l'analyse qui est faite de la convention dans le document qui sera transmis au Parlement.

- Il constate que cette analyse souligne que la substance de la convention est en concordance avec la réglementation correspondante de l'Union européenne, et plus précisément avec la Directive cadre et les directives particulières prises en exécution de celle-ci.

Il estime que ce n'est pas pertinent, car la convention est particulière en ce sens qu'elle n'a pas pour objet de créer un cadre normatif. Elle entend plutôt optimiser la politique en matière de sécurité et de santé dans les États membres par l'élaboration, dans chacun de ces États membres, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.

L'objectif spécifique de la convention est de créer un cadre promotionnel. Par définition, l'application des mesures de la convention n'exigera donc pas d'adaptations législatives substantielles.

Cependant, le Conseil rappelle que la nouvelle Convention n° 187 établit un lien direct avec la Convention n° 155 sur la santé et la sécurité au travail. Cette convention n° 155 n'ayant toujours pas été ratifiée par la Belgique, le Conseil insiste sur la nécessité de poursuivre rapidement la procédure à cet effet afin d'assurer la cohérence de l'ensemble.

- Le Conseil note que le rapport au Parlement indique qu'il sera d'abord nécessaire de déterminer et d'inventorier les structures et programmes existants.

Il souhaite remarquer à cet égard qu'il est indispensable de donner à la politique la coordination nécessaire ainsi qu'une stratégie claire.

Leur absence est une importante objection qu'ont les partenaires sociaux à l'encontre de la manière dont la politique belge en matière de sécurité et de santé s'est développée ces dernières années.

Plutôt que d'indiquer que la Belgique respecte d'ores et déjà une grande partie des obligations de la convention, il faut dire que tout doit encore être fait afin de créer une stratégie nationale pour la politique en matière de sécurité et de santé.

- Le Conseil constate que le rapport au Parlement affirme que le SPF ETCS dispose, dans ses structures organisationnelles, de la capacité nécessaire afin de réaliser les dispositions de la convention.

Il note toutefois qu'en Belgique, une partie importante des compétences en matière de sécurité et de santé, par exemple en ce qui concerne la création d'une culture de prévention (formation, enseignement) et la médecine du travail, se situe au niveau des Communautés.

Il juge dès lors que le SPF ETCS n'a pas la possibilité d'assurer seul l'élaboration de ce cadre promotionnel central.

Il convient d'étudier la meilleure manière d'associer les Communautés à l'élaboration du cadre promotionnel de la convention.
